

# Correspondance de la préfecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture  
de la  
V I E N N E

Cabinet du Préfet

Mobilisation Nationale

S E C R E T

POITIERS, le 29 mars 1939

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

à Messieurs les Maires du département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en cas de mobilisation, j'aurai à diriger sur votre commune :

au minimum \_\_\_\_\_ réfugiés

au maximum \_\_\_\_\_ réfugiés

en provenance du département de la Moselle.

Ces réfugiés devront être logés par vos soins chez les habitants de votre commune par exercice du droit de réquisition.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir préparer d'ores et déjà des billets de logement en blanc du modèle ci-joint ( 1 billet par maison ).

A la réception de l'avis vous annonçant l'arrivée prochaine du contingent de réfugiés qui vous est destiné, vous aurez à remplir ces billets de logement en effectuant une répartition judicieuse des réfugiés entre les différentes maisons de votre commune. A cet effet, vous tiendrez compte, bien entendu, des possibilités d'hébergement de chaque maison par rapport au nombre de leurs occupants actuels. Vous aurez soin, dans toute la mesure du possible, de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Les instructions qui précèdent n'ont d'autre but que de vous demander un travail préparatoire qui, dans le cas où il devrait être utilisé, vous permettrait d'effectuer la répartition des réfugiés avec toute la célérité désirable, puisque, par avance vous aurez déterminé la quantité de réfugiés que chaque maison peut recevoir en sus de ses habitants ordinaires.

Il ne s'agit donc là que d'une simple précaution qui vous permettra le cas échéant de ne pas vous trouver pris au dépourvu. Les billets de logement, ainsi préparés à l'avance, devront rester dans votre Mairie, soigneusement sous clef, puisqu'ils ne devront être utilisés, je le répète, qu'au cas de mobilisation.

Je vous recommande de procéder à ce travail, personnellement, si possible, et dans le cas où vous vous feriez aider, de vous assurer le plus possible de la discrétion de ceux qui vous aideront afin de ne pas inquiéter inutilement vos administrés.

Le Préfet de la Vienne,  
Henri MOULONGUET.

Monsieur le Maire

Préfecture  
de la VIENNE

3ème Division  
1er Bureau

Mobilisation Nationale

n° 893

POITIERS, le 27 avril 1939

SECRET

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

à Messieurs les Maires du Département

( en communication à M. les Sous-Préfets )

La sécurité de nos frontières et celle des populations civiles des départements sis à leur voisinage immédiat pose le principe de l'organisation dès le temps de paix d'un programme d'évacuation et de repliement sur les départements de l'intérieur, des populations des départements qui seraient menacés en cas de conflit.

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle que vous auriez à remplir dans une telle éventualité et de vous permettre d'envisager dès à présent les mesures à prendre en vue de cet hébergement et les prévisions à établir.

I.- PRINCIPES DE L'HEBERGEMENT

A) Principe de correspondance.- Le but à atteindre est la transplantation des populations évacuées ou repliées et dans des conditions aussi favorables que possible, de leur département, dans le département de l'intérieur dit département de correspondance. L'idée générale qui domine cette matière est la reconstitution dans la commune de correspondance de la commune évacuée ou repliée. Elle peut atténuer en effet dans une très large mesure, les souffrances morales des populations arrachées à leur foyer.

Pour arriver à cette fin et chaque fois que cela sera possible, la totalité de la population de la commune évacuée sera groupée dans la commune d'accueil ou en cas d'impossibilité matérielle dans des communes voisines.

B) Comités d'Accueil.-Composition.- Rôle.- Vous aurez à constituer dès réception des présentes instructions une Commission Municipale d'Accueil et de secours aux réfugiés. Elle comprendra sous votre Présidence ou celle de votre représentant :

- 1° Le Maire ou l'un des Membres du Conseil Municipal de la commune évacuée et qui sera désigné à l'arrivée des réfugiés.
  - 2° Un ou plusieurs membres du Conseil Municipal de votre Commune suivant l'importance de celle-ci
  - 3° Le percepteur
  - 4° Le Contrôleur des Contributions directes
  - 5° Le Commissaire de Police
  - 6° Le Directeur du Bureau d'Hygiène
  - 7° Le Directeur du Bureau de Bienfaisance
  - 8° et en général toutes les personnalités que vous estimerez susceptibles de vous apporter un concours utile.
- } s'il en existe  
} dans la commune.

Dans les communes importantes, les membres de cette commission devront être répartis en sous-commissions du logement, du ravitaillement, de l'hygiène et du travail.

Cette commission est un organe consultatif et d'exécution à pouvoirs strictement limités dont la mission est d'assister la municipalité pour l'hébergement/et la répartition des ravitaillements.  
des réfugiés

C) Mode de Réalisation de l'Hébergement.—Conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre la loi de 1877 sur les réquisitions militaires permet d'assurer le logement des réfugiés par voie de réquisition. L'exercice de ce droit appartient au Maire et il y est procédé comme en matière de réquisition militaires. Une note annexée à la présente instruction en détermine les modalités d'application.

Les réfugiés sont logés d'abord chez l'habitant, puis éventuellement dans les locaux vacants, dans les établissements à usage collectif (hôtels, usines non utilisées, écoles, salles de réunions, etc...)

Il conviendra de ne recourir à l'hébergement collectif dans les locaux disponibles qu'à défaut de toutes autres disponibilités; l'effort de l'administration à tous ses échelons doit tendre à réaliser l'accueil fraternel que la solidarité nationale impose. Partout où cela sera possible, vous demanderez à chaque famille de recevoir à son foyer une famille de réfugiés susceptible de s'adapter à son existence et dont les membres pourront remplacer au travail ceux qui sont partis. Vous avez dû procéder déjà à l'établissement des billets de logement nécessaires en exécution des instructions de ma lettre circulaire du 29 mars dernier. En cas de nécessité et à défaut d'entente, vous procéderez par voie de réquisition des locaux disponibles, du matériel de couchage et de cuisine.

Mode de financement des dépenses.—Les dépenses afférentes à l'hébergement des réfugiés sont à la charge de l'Etat. Elles seront couvertes au moyen de crédits délégués sur la base du taux de l'allocation de chômage attribué dans le département. Cette question donnera lieu en temps opportun à des instructions de M. le Ministre des Finances qui vous seront communiquées en cas de besoin.

Emploi des réfugiés. Si l'Etat doit l'assistance aux réfugiés dans le besoin, ceux-ci sont tenus de travailler suivant leurs moyens. Dès l'arrivée des réfugiés des mesures seront prises pour assurer dans le plus bref délai le placement de la main-d'œuvre évacuée. Il y aura intérêt à adapter dans la mesure du possible, les réfugiés aux hébergeants en fonction de leurs professions.

Je vous signale à toutes fins utiles que les fonctionnaires de l'Etat restent à la disposition de leurs administrations respectives et que ceux des départements ou communes évacués ou repliés sont à ma disposition et recevront de mes services, compte tenu de leurs capacités et par priorité sur toutes autres personnes, toutes affectations utiles.

Alimentation.- Ravitaillement.— La presque totalité de la population à recevoir doit être considérée comme nécessiteuse. Afin d'éviter toute fraude, aucune allocation en deniers ne sera attribuée aux réfugiés. Ceux-ci recevront exclusivement un ravitaillement en nature.

A cet effet des cantines seront organisées pour la préparation et la distribution des aliments. Ces cantines seront placées sous la surveillance de la Commission d'accueil et de secours; elles emploieront un personnel de réfugiés.

Eventuellement afin de faciliter l'accueil familial qui se bornera le plus souvent au gîte, les réfugiés nécessiteux recueillis à titre individuel pourront recevoir une ration de vivres non préparés.

l'organisation du service d'ordre, du personnel chargé de guider les réfugiés, l'organisation des distributions de vivres en un ou plusieurs centres suivant l'importance de la commune, les mesures d'hygiène à prendre, etc, etc..

Exécution de l'évacuation. - Vous serez avisé d'avoir à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'exécution de l'hébergement par un télégramme que je vous adresserai.

Vous serez ensuite avisé dans la même forme, du nombre de réfugiés composant le premier convoi que vous aurez à accueillir, de leur mode d'arrivée ( route ou chemin de fer ) du nom et de l'adresse postale et téléphonique du médecin civil requis, qui, au plan sanitaire du département est chargé du service de visite de la commune.

Je n'ai pas besoin d'attirer davantage votre attention sur la nécessité d'apporter votre plus entier concours à l'oeuvre de solidarité nationale qui nous incombe afin de laisser le moins de place possible aux improvisations de la dernière heure. Il importe en effet avant toute autre considération d'épargner aux réfugiés dont le sort vous est confié, de nouvelles privations et fatigues et de leur assurer dans le minimum de temps la possibilité de s'adapter à leur nouveau milieu.

Le Préfet de la Vienne,

Henri MOULONGUET.

REPUBLICQUE FRANCAISE

3ème Division

1er Bureau

Service des réfugiés

PREFECTURE DE LA VIENNE

Poitiers, le 12 octobre 1939

LE PREFET DE LA VIENNE

à Messieurs les Maires du département.

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets).

Il résulte de nombreuses constatations effectuées sur les lieux, ainsi que des rapports qui me parviennent de différentes communes, que bon nombre de réfugiés n'acceptent pas d'occuper les habitations ou locaux appropriés qui leur ont été réservés dans des villages ou hameaux situés en dehors de l'agglomération centrale. Il arrive en outre fréquemment que des réfugiés déjà installés à l'extérieur du bourg reviennent avec leur famille dans des locaux donnant déjà abri à un nombre suffisant de réfugiés. Il se produit ainsi parfois un surpeuplement du bourg manifestement contraire aux règles élémentaires de l'hygiène. Un tel état de choses ne saurait être toléré plus longtemps.

Je compte sur la bonne volonté et l'esprit d'abnégation dont les réfugiés ont déjà fourni des témoignages méritoires, pour mettre un terme à cette situation. Il n'est pas admissible que des hommes valides ou des femmes en bonne santé, même si elles ont la charge d'enfants déjà grands, refusent d'occuper des locaux où ils pourraient mener une existence saine pour venir vivre entassés dans des pièces exigües. Les Maires de la Vienne s'efforcent de trouver des logements à une faible distance de cette dernière. Il n'est pas possible toutefois de garantir de telles commodités à tous, ni de faire bénéficier les enfants des réfugiés, de facilités supérieures à celles dont les populations de la Vienne ont dû jusqu'ici se contenter.

Je pense qu'il me suffira de signaler ces faits pour qu'il y soit porté remède. Si cependant mes recommandations n'étaient point suivies de l'effet escompté, il est bon de faire connaître aux éléments récalcitrants, que mon administration n'est pas désarmée pour faire observer en matière d'hébergement les règles impératives exigées par l'état de guerre.

Le Préfet de la Vienne,

H. MOULONGUET.